

UN ARRETE REGLEMENTANT LES TAXIS  
DANS LA VILLE DE CARAQUET

Qu'il soit adopté par le Conseil de Ville de Caraquet, ce qui suit:

1. DEFINITIONS:

Dans le présent arrêté, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) "greffier" désigne le greffier, le secrétaire-greffier ou le secrétaire-greffier adjoint de la Ville de Caraquet;
- b) "ville" désigne la Ville de Caraquet;
- c) "conseil" désigne le Conseil de Ville de Caraquet;
- d) "chef de police" désigne le chef de police de la Ville de Caraquet ou toute autre personne autorisée à le remplacer ou à agir pour lui;
- e) "permis" désigne tout permis émis donnant le droit de conduire des taxis tel que prévu dans le présent arrêté;
- f) "conducteur" signifie et comprend toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule mais qui n'est pas nécessairement le propriétaire du véhicule;
- g) "conduire un taxi" désigne et englobe l'utilisation et l'exploitation d'un véhicule dans la Ville de Caraquet pour le transport de passager moyennant compensation mais ne désigne pas ou ne comprend pas:
  - i) Un véhicule qui transporte un ou plusieurs passagers dans la Ville de Caraquet en provenance de l'extérieur de cette ville ou qui transporte ce ou ces passagers à l'extérieur de la Ville de Caraquet, ou;

- ii) Un véhicule qui appartient à un particulier, alors qu'il est en marche, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur les véhicules à moteur, qui transporte le propriétaire ou le conducteur de ou vers son lieu de travail et qui n'a comme passagers que des personnes qui sont transportées de ou vers leur lieu de travail selon une entente avec le propriétaire ou le conducteur à ce qui a trait à la rémunération.
  
- h) "propriétaire" désigne et comprend toute personne, compagnie ou association, étant propriétaire et opérant une ou des voitures de taxi pour le but d'opérer un commerce de taxi dans les limites de la Ville de Caraquet et transportant des personnes moyennant rémunération et ce, qu'elle soit ou non dans le véhicule;
  
- i) "passager" désigne et comprend toute personne qui utilise un véhicule moyennant compensation, et ce, qu'elle soit ou non dans le véhicule;
  
- j) "rue" signifie et comprend toute route publique, boulevard, route, ruelle, allée, place publique, chemin, parc, terrain, place, rue ou toute place ou voie de communication qu'utilise le public de la Ville de Caraquet;
  
- k) "taxi" désigne et comprend tout véhicule à moteur servant au transport de personnes moyennant rémunération mais ne comprend pas les véhicules à moteur servant au transport public autorisés par la Loi sur les véhicules à moteur ou par tout autre arrêté municipal de la Ville de Caraquet;
  
- l) "millage" ou "kilométrage" désigne le nombre de milles ou kilomètres et/ou de fraction d'un mille ou kilomètre enregistrée sur le compteur ou l'odomètre d'un taxi;
  
- m) "temps" désigne les minutes enregistrées sur le compteur lorsque le taxi n'est pas en marche ou, s'il est en marche, lorsqu'il circule à une vitesse inférieure à douze (12) milles ou vingt (20) kilomètres à l'heure;
  
- n) "compteur" désigne le mécanisme ou l'instrument servant à mesurer le temps;

- o) "odomètre" désigne le mécanisme ou l'instrument servant à mesurer le millage ou kilométrage d'un taxi qui circule à une vitesse supérieure à douze (12) milles ou vingt (20) kilomètres à l'heure;
- p) "station de taxis" signifie un bureau, garage et endroit de stationnement utilisé par les propriétaires et les conducteurs dans l'administration ordinaire de leur commerce;
- q) "véhicule" désigne tout appareil dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou des biens sont ou peuvent être transportés ou tirés sur une route, hormis les appareils mus par la force humaine ou utilisés exclusivement sur des rails fixes;

## 2. PERMIS DE TAXI:

Nul ne peut être propriétaire et exploiter un ou plusieurs taxis dans les rues de la Ville de Caraquet sans obtenir au préalable un permis pour chacun de ses taxis.

## 3. PERMIS DE CONDUCTEUR DE TAXI:

Nul ne peut, sauf le propriétaire et le détenteur d'un permis de taxi, agir en tant que conducteur ou conduire un véhicule et utiliser ce véhicule pour exploiter un taxi dans les rues de la Ville de Caraquet sans obtenir au préalable un permis de conducteur de taxi pour chaque véhicule conduit.

## 4. EMISSION DES PERMIS:

Un permis sera émis par le greffier après avoir reçu l'approbation du Conseil et l'approbation écrite du chef de police si les conditions suivantes sont rencontrées:

### a) Liste des conditions:

- i) Une demande dûment remplie signée par le propriétaire d'un véhicule énonçant la description du véhicule qui sera exploité ainsi que l'emplacement de la station de taxis;
- ii) Un certificat d'immatriculation en vigueur émis par la province du Nouveau-Brunswick pour fin d'examen par le greffier et qui sera retourné au requérant;

- iii) Une assurance pour un montant pas inférieur à 2,000,000\$ pour responsabilité publique et dommage à la propriété émise au propriétaire du véhicule qui sera utilisé comme taxi qui couvre son utilisation;
  - iv) Une preuve d'un certificat d'inspection exigé en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur et de la province du Nouveau-Brunswick;
  - v) Paiement des droits de permis.
- b) Un permis de conducteur de taxi sera émis sur réception:
- i) d'un certificat valable certifiant que le candidat est âgé d'au moins dix-neuf ans;
  - ii) d'une demande dûment remplie et signée par le requérant et par le propriétaire du taxi exploité;
  - iii) d'un permis de conduire classe 5, de la province du Nouveau-Brunswick pour fin d'examen par le greffier et qui sera retourné au requérant;
  - iv) d'une preuve que la police d'assurance mentionnée au paragraphe (a) (iii) du présent article couvre le requérant comme étant un conducteur additionnel,
  - v) du paiement des droits de permis et,
  - vi) le secrétaire peut demander un certificat médical attestant de la santé du requérant.

5. **IDENTIFICATION:**

- i) Le greffier doit émettre avec chaque permis de taxi, une plaque d'identification montrant le numéro du taxi ainsi que la date d'expiration du permis. Cette carte doit être placée à l'avant du taxi ainsi que la carte provinciale du permis. Cette carte doit être placée pour toute la période de temps pour laquelle le permis est valable et doit être enlevée dès que le véhicule n'est plus utilisé comme taxi. Cette carte doit être gardée propre, lisible et à la vue en tout temps.

- ii) Le permis de taxi ainsi que le permis du conducteur de taxi doivent être placés dans le taxi en tout temps et pouvant être examinés par tout passager, agent de paix ou policier de la Ville de Caraquet.

6. EXPIRATION DES PERMIS:

- i) Tout permis émis en vertu du présent arrêté expire le 31 décembre de chaque année.

7. PERMIS DE CONDUCTEUR DE TAXI LIMITE:

Le permis de conducteur de taxi autorise le détenteur qu'à conduire ou exploiter les taxis qui sont la propriété du propriétaire des taxis dont le nom figure sur la formule de demande en vertu de l'article (4) (b) (ii).

8. PERMIS DE TAXI LIMITE:

Un permis de taxi ne peut être émis que pour chaque huit cents personnes (800) de la population de la Ville de Caraquet.

9. EXCEPTION AU TRANSFERT DE PERMIS:

Aucun permis de taxi émis n'est transférable à moins que le véhicule utilisé comme taxi pour lequel un permis a été émis soit échangé pour un autre véhicule qui sera utilisé comme taxi. Dans ce cas, le ou les permis doivent être transférés pour couvrir le nouveau véhicule, et le greffier doit émettre un nouveau permis ou des nouveaux permis si le requérant se conforme aux conditions énoncées à l'article (4) (a) du présent arrêté, à l'exception du montant des droits du permis.

10. ANNULATION DU PERMIS DE TAXI:

Le greffier peut avec l'autorisation écrite du chef de police, annuler un permis de taxi s'il y a infraction à la Loi sur les véhicules à moteur, à la Loi sur la Réglementation des alcools de la province du Nouveau-Brunswick ou au Code Criminel du Canada.

11. ANNULATION DU PERMIS DE CONDUCTEUR DE TAXI:

Le greffier doit avec l'approbation écrite du chef de police, s'il y a perte des droits de conduire, annuler un permis de conducteur de taxi s'il y a infraction à la Loi sur les véhicules à moteur, à la Loi sur la réglementation des alcools du Nouveau-Brunswick ou au Code Criminel du Canada.

Un avis écrit de l'annulation du permis sera signifié au détenteur du permis en dedans de dix (10) jours de ladite condamnation.

12. AVIS:

Tout avis écrit signifié conformément à l'article 10 ou 11 est signifié par un agent de paix de la Ville de Caraquet qui doit le remettre en main propre au détenteur du permis et remettre la copie originale au greffier ainsi qu'un affidavit complété et assermenté par l'agent de paix concerné attestant la signification.

13. RETABLISSEMENT DU PERMIS:

Tout détenteur de permis de taxi dont les droits furent annulés pourra faire une autre demande par écrit et devra rencontrer les exigences telles que spécifiées au paragraphe 4.

14. DROITS DES PERMIS:

Les droits de permis sont comme suit:

|   |          |
|---|----------|
| a) propriétaire, résidant, d'un taxi:     | 25.00\$  |
| b) propriétaire, non-résidant, d'un taxi: | 125.00\$ |
| c) conducteur, résidant, d'un taxi:       | 5.00\$   |
| d) conducteur, non-résidant, d'un taxi:   | 20.00\$  |

15. SERVICE AU PUBLIC:

En vertu du présent arrêté, tout conducteur de taxi doit donner un bon et prompt service au public.

16. ENTRETIEN DES VEHICULES:

Les taxis doivent être mécaniquement bien tenus et être propres et confortables.

17. RENSEIGNEMENTS:

Tout conducteur de taxi est tenu, à la demande d'un agent de paix, de collaborer de façon raisonnable en tout temps.

18. AIDE AUX POLICIERS:

Tout conducteur de taxi est tenu, à la demande d'un agent de la paix, de conduire dans son taxi une ou des personnes au poste de police dans la ville et également, à la demande d'un agent de paix, de conduire une personne impliquée dans un accident ou soudainement malade à un hôpital ou à tout autre endroit et ce, sans rémunération.

19. IMPOLITESSE ET NON-SERVIABILITE:

Toute impolitesse et non-serviabilité prouvées de la part d'un détenteur de permis, sont considérées comme étant une violation du présent arrêté et ce détenteur de permis est passible de voir son permis annuler par le Conseil après que le Conseil ait dûment entendu la version du détenteur de permis.

20. KLAXON:

Pour attirer l'attention de un ou des passagers, qu'il attend, nul conducteur de taxi ne peut faire du bruit excessif avec son klaxon ou tout autre mécanisme.

21. COMPTEUR:

- i) Tout compteur installé dans un taxi doit être conçu et réglé de sorte que lorsque le taxi n'est pas en marche ou s'il est en marche et circule à une vitesse inférieure à douze (12) milles ou vingt (20) kilomètres à l'heure, seule l'horloge soit en marche. Il doit également être installé de sorte que s'il est en marche et circule à une vitesse supérieure à douze (12) milles ou vingt (20) kilomètres à l'heure, seul l'odomètre soit en marche. En aucun temps, l'odomètre et l'horloge doivent être en marche simultanément.
- ii) Tout compteur doit être réglé de façon à circuler et à montrer le montant qu'un passager doit payer.
- iii) En vertu de l'article 23, nul conducteur de taxi ne peut mettre son compteur en marche avant que le passager ne soit monté dans le véhicule.
- iv) Tout trajet d'un endroit à l'autre dans la ville que font des passagers dans un taxi doit être calculé au moyen d'un compteur sauf si prévu autrement tel que décrit ci-après.

22. a) Tout taxi non muni d'un compteur doit avoir à son bord et produire sur demande son énoncé de tarifs pour la Ville de Caraquet.
- b) Toute voiture de taxi non munie de compteur, le conducteur devra faire connaître le coût du trajet au passager aussitôt que possible au début du trajet.

23. TARIFS:

Ces tarifs sont applicables et représentent les montants que doivent payer les passagers qui voyagent en taxi d'un endroit à l'autre dans la Ville de Caraquet. Ces tarifs sont en vigueur à partir du 1er janvier 1990 et s'appliquent seulement aux taxis munis d'un compteur.

- i) Un dollar (1.00\$) pour un passager pour une distance égale à un huitième de mille ou un cinquième de kilomètre.
- ii) Dix cents (0,10¢) pour les prochains huitièmes de mille ou cinquième de kilomètres jusqu'à un maximum de 1.70\$ pour le premier mille ou 1.06\$ du premier kilomètre.
- iii) Dix cents (0,10¢) pour chaque huitième de mille ou cinquième de kilomètre additionnel.
- iv) Nonobstant tout ce qui a été mentionné relativement au tarif que doit payer un passager à un conducteur de taxi, un taux horaire de neuf dollars (9.00\$) peut être exigé.

24. EXCEPTIONS:

- i) Les parents d'enfants fréquentant l'école ou la maternelle peuvent faire un arrangement spécial pour le trajet aller-retour de leurs enfants.
- ii) Toute autre personne ayant un arrangement spécial avec un propriétaire de taxi, devra être fait et signé par les deux (2) parties.

25. DIVERS:

Les dispositions suivantes relatives aux tarifs du service de taxi ainsi que celles précédentes prédominent:

- i) Lorsque plus d'un passager voyage dans le même taxi et se rend à une même destination, aucun frais ne doit être exigé des passagers additionnels.
- ii) Aucun frais ne doit être exigé pour le transport des bagages et des colis d'un passager utilisant un taxi.
- iii) Nul conducteur de taxi ne doit transporter plus de quatre (4) passagers.
- iv) Un chauffeur d'un taxi ne devra transporter en aucun temps une personne ivre ou sous l'influence de drogue, à l'exception de conduire telle personne chez-elle, mais le chauffeur peut quand même refuser de transporter telle personne s'il le désire.

26. SANCTIONS:

Toute personne qui enfreint une disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et est passible d'une amende sur déclaration sommaire de culpabilité d'au moins vingt-cinq dollars (25.00\$) et d'au plus deux cents dollars (200.00\$).

27. Sont abrogés, par le présent arrêté, tous les arrêtés ou règlements que le Conseil Municipal a établis, adoptés et appliqués en rapport avec les permis de taxi.

PREMIERE LECTURE par son titre le: 10 avril 1990

DEUXIEME LECTURE par son titre le: 10 avril 1990

LECTURE dans son intégralité le: 21 novembre 1990

TROISIEME LECTURE par son titre  
et adoption le: 21 novembre 1990



GERMAIN BLANCHARD  
MAIRE



GRAHAM LEBLANC  
SECRETAIRE-GREFFIERE